



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2015

Ordre du jour :

1. 6719 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6738 Proposition de loi portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen de la proposition de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Examen du rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2013 (transmis par courrier électronique du 30 décembre 2014)
4. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

- Continuation de l'examen et de la discussion des dispositions tenues en suspens

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Marc Colas, Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 6719 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. Pour plus de détails, il est prié de se référer au document parlementaire 6719⁴.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission propose le modèle de base comme temps de parole. Elle exprime encore le souhait que ce projet de loi figure à l'ordre du jour d'une des séances publiques de la semaine du 19 janvier 2015.

2. 6738 Proposition de loi portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la commission désignent M. Alex Bodry comme rapporteur.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Président-Rapporteur se doit de constater que le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'oppositions formelles dans son avis du 13 janvier 2015 (doc. parl. 6738¹). Pour ce qui est des considérations générales formulées par la Haute Corporation, l'orateur déclare pouvoir se rallier aux interprétations données par celle-ci.

Concernant la structure de l'article unique, le Conseil d'Etat note qu'elle constitue une copie conforme de celle de l'article unique de la loi du 14 avril 2005 portant organisation d'un référendum national sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome, le 29 octobre 2004, que le Conseil d'Etat avait suggérée à l'époque et qui avait été reprise par la Chambre des Députés.

Quant à l'article unique, il propose d'ajouter une virgule derrière le terme « Constitution » figurant dans la phrase introductive, proposition que la commission fait sienne.

En outre, le Conseil d'Etat souligne que « l'on aurait pu s'imaginer que le relevé des questions à soumettre au référendum eût pu être agencé différemment. Le Conseil d'Etat se rend pourtant à l'évidence que le choix des auteurs de la proposition de loi est éminemment politique et relève de leur seule responsabilité. »

En réponse à cette remarque, M. le Président-Rapporteur rappelle qu'il ne s'est pas dégagé de majorité en faveur des questions proposées par la sensibilité politique déi Lénk.

La Haute Corporation signale qu'elle a soumis à un examen critique les questions envisagées aussi bien en ce qui concerne le libellé du texte français que pour ce qui est des versions luxembourgeoise et allemande, censées faire foi au même titre que le texte

français. A ses yeux, il est primordial que le texte des questions soit dépourvu des moindres ambiguïtés est adopte un libellé clair et précis qui permettra à l'électeur de saisir la portée des questions posées. Il faudra par ailleurs réserver une attention particulière à la cohérence entre les versions française, luxembourgeoise et allemande des questions.

Elle fait remarquer que la version française sur laquelle elle fonde son examen relatif au libellé des quatre questions référendaires prend de nombreuses libertés stylistiques par rapport au texte de la Constitution, mais que la rigueur rédactionnelle qui devra valoir ultérieurement pour la modification éventuelle des dispositions constitutionnelles visées ne s'impose pas forcément à un référendum revêtu d'une portée purement consultative et destiné à dégager certaines orientations politiques facilitant la finalisation du travail en cours à la Chambre des Députés.

A propos de ces remarques, M. le Président-Rapporteur argue qu'il n'était pas de la volonté des auteurs de la proposition de loi d'adopter la rigueur rédactionnelle s'imposant aux modifications éventuelles des dispositions de la Constitution et qu'il est évident que ces questions ne pourront pas être inscrites telles quelles dans la nouvelle Constitution, mais devront, le cas échéant, être reformulées dans des dispositions normatives.

Pour ce qui est du libellé proprement dit des questions, le Conseil d'Etat se doit de constater que l'objet de chacune de ces questions est clairement délimité sans que le caractère positif ou négatif de la réponse donnée en relation avec l'une des questions risque de conditionner celle relative à une autre question. Il note que les auteurs de la proposition de loi n'ont pas autrement motivé le libellé retenu au niveau des quatre questions qui demande aux électeurs d'approuver ou non l'« idée » de l'inscription dans la Constitution d'une règle nouvelle, voire l'« idée » de modifier ou de supprimer d'autres règles plutôt que de se prononcer directement sur le principe même de la règle constitutionnelle en discussion. A son avis, la formule retenue peut mener à des ambivalences dans la mesure où l'on peut approuver l'idée elle-même, tout en répondant par la négative à la question posée pour des raisons liées aux circonstances concrètes de celle-ci et aux modalités de sa mise en œuvre. Par conséquent, il se demande si les questions n'auraient pas avantage à être reformulées plus clairement en abandonnant notamment la référence à l'« idée » qui sous-tend les questions envisagées.

A l'égard de ces propos, M. le Président-Rapporteur fait remarquer qu'il considère que ce terme ne suscite pas de malentendu dans l'esprit des électeurs, de sorte qu'il propose de le maintenir. La commission se rallie à cette proposition.

Le Conseil d'Etat souligne qu'il se borne à commenter la rédaction des questions qu'il est envisagé de poser sans pour autant faire des propositions de texte alternatif.

Quant à la conformité des textes allemand et luxembourgeois avec le libellé français des quatre questions, la Haute Corporation donne à considérer que dans la mesure où la Chambre des Députés décidera, au regard de ses considérations, de modifier le libellé des questions actuellement reprises dans la proposition de loi, une mise en concordance conséquent des trois textes sera évidemment nécessaire.

Quant à la première question

La première question a trait à l'extension du droit de vote actif aux jeunes âgés entre seize et dix-huit ans. Elle vise les élections législatives, européennes et communales ainsi que la participation aux référendums.

- Rédaction de la question

Dans son avis, le Conseil d'Etat souligne que la référence explicite au droit de participer aux référendums est superfétatoire au regard du libellé des articles 51, paragraphe (7) et 114 de la Constitution qui réservent de toute façon ce droit aux électeurs (inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives). La participation aux référendums locaux dont question à l'article 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est à son tour réservée aux électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections communales et habitant sur le territoire de la commune dont les autorités organisent le référendum.

De l'avis du Président-Rapporteur, il faudra rédiger la question de manière compréhensible et de façon à anticiper des questions que peuvent se poser les électeurs. Par conséquent, il propose de ne pas supprimer la référence au droit de participer aux référendums, proposition que la commission fait sienne.

En outre, le Conseil d'Etat se demande si la complexité du raisonnement qui consiste à viser explicitement une inscription facultative sur les listes électorales, comportant implicitement l'obligation de participer aux élections (et aux référendums), une fois que l'inscription sur la liste électorale aura eu lieu, et qui se trouve condensée dans une question se limitant à demander l'approbation de l'idée « du droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer ... [à des] élections ... », ne risquera pas de poser des problèmes de compréhension aux électeurs appelés à participer au référendum projeté ? Il souligne que les différences rédactionnelles entre la version française des deux premières questions, d'une part, et leurs traductions luxembourgeoise et allemande, d'autre part, ne font qu'illustrer cette crainte.

Dans cet ordre d'idées, il soulève la question de savoir si le droit de « participer comme électeur aux élections ... » reflète de façon suffisamment explicite que le jeune, et en relation avec la deuxième question le résident de nationalité étrangère, n'aura pas le droit de se porter candidat et que son droit de participer aux élections est limité au seul volet actif du droit électoral.

M. le Président-Rapporteur donne à considérer que le public ne fait pas nécessairement la différence entre le droit de vote actif et le droit de vote passif. Il existe même une confusion dans l'esprit des personnes estimant que le droit vote actif implique le droit de se porter candidat et non pas celui de participer aux élections. Etant donné que la différence entre ces deux termes n'est pas évidente, il propose de maintenir le texte tel que proposé. Il souligne que dans le cadre de la campagne référendaire, les partis politiques pourront apporter des précisions quant à la portée juridique de la première question. La commission se rallie à la proposition de M. le Président-Rapporteur et le texte est maintenu dans sa version initiale.

Un représentant du groupe politique CSV considère que le fait de s'inscrire sur les listes électorales comportant implicitement l'obligation de participer aux élections n'est pas aperçu comme tel par la majorité des jeunes âgés entre seize et dix-huit ans et constitue un élément essentiel, qui devrait, à ses yeux, ressortir plus clairement de la question, tel qu'insinué par le Conseil d'Etat. La question pourrait être complétée de la manière suivante : « en sachant que l'inscription facultative engendrera une obligation de vote ». En réponse à cette remarque, M. le Président-Rapporteur souligne que cette obligation découle de la loi électorale prévoyant à l'article 89, alinéa 1^{er} que « Le vote est obligatoire pour tous les électeurs inscrits sur les listes électorales. » Il propose de mentionner dans son rapport écrit et oral que l'inscription sur les listes électorales comporte implicitement l'obligation de participer aux élections.

Enfin, le Conseil d'Etat note que l'extension du droit de vote aux jeunes Luxembourgeois vaudrait tant pour les élections législatives que pour les élections européennes et communales. Il relève qu'en vertu du droit européen, dont les exigences sont reprises aux articles 2 et 3 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, l'extension du droit électoral aux jeunes vaudra non seulement pour les Luxembourgeois mais au moins, en ce qui concerne les élections européennes et communales, pour tous les jeunes de 16 ans ou plus qui peuvent se prévaloir d'être citoyens européens résidant au Luxembourg. Afin d'éviter toute ambiguïté en la matière, le Conseil d'Etat estime que la question devra faire référence à l'abaissement en général de l'âge d'accès au droit électoral actif.

M. le Président-Rapporteur fait remarquer que quant au fond, la remarque du Conseil d'Etat est pertinente, mais il ne voit toutefois pas comment reformuler la question afin qu'il en soit tenu compte. Il considère qu'il s'agit plutôt d'une question de détail devant, le cas échéant, être résolue dans la nouvelle Constitution et la loi électorale. En cas de « oui » à la première question, il est évident, à ses yeux, que l'extension du droit de vote électoral aux jeunes vaudra non seulement pour les Luxembourgeois, mais également, pour le moins (à moins que le « oui » l'emporte aussi pour ce qui est de la deuxième question), en ce qui concerne les élections européennes et communales, pour tous les jeunes âgés entre seize et dix-huit ans qui peuvent se prévaloir d'être citoyens européens résidant au Luxembourg. Il propose de le préciser dans son rapport écrit et d'en faire également mention dans son rapport oral.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk soulève la question de savoir s'il ne faudrait pas remplacer le terme « Luxembourgeois » par celui de « jeunes » ?

Si jamais la commission ne parvient pas à reformuler la question de manière à tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat et, eu égard au fait que ces nouvelles règles pourraient jouer à plein lors des prochaines élections communales et, le cas échéant, législatives, il déclare se rallier à la proposition de M. le Président-Rapporteur.

Un représentant du groupe politique déi gréng met en garde contre la suppression du terme « Luxembourgeois » au motif qu'on créerait ainsi un amalgame entre la première et la deuxième question ayant pourtant trait à deux matières différentes. Voilà pourquoi, il plaide pour le maintien de ce terme.

M. le Président-Rapporteur souligne que la référence aux « Luxembourgeois » ne pourra pas être supprimée vu qu'une participation aux élections législatives dès l'âge de seize ans est également envisagée.

Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer qu'au regard des textes légaux actuels, la question ne peut pas être autrement formulée.

Eu égard à ce qui précède, la commission décide de modifier le texte dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat. Elle se rallie aux propos de M. le Président-Rapporteur qu'en cas de « oui » à la première question, l'extension du droit électoral, en ce qui concerne les élections européennes et communales, vaut également pour les citoyens européens âgés entre seize et dix-huit ans résidant au Luxembourg.

- Conformité des textes allemand et luxembourgeois avec le libellé français

En ce qui concerne la première question, le Conseil d'Etat relève qu'en luxembourgeois le mot « *Walen* » ne prend habituellement pas de lettre « *h* ».

M. le Président-Rapporteur souligne qu'en luxembourgeois, le terme « *Wahlen* » peut être écrit avec ou sans la lettre « *h* » et que la Chambre des Députés l'écrit avec un « *h* ». Afin

d'éviter toute confusion avec le terme « Walen » (poisson), il propose de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de maintenir la lettre « h ». La commission se rallie à cette proposition.

En outre, le Conseil d'Etat souligne que les textes luxembourgeois et allemand s'écartent de la version française. En effet, celle-ci retient que le jeune qui s'est inscrit sur les listes électorales « participe » aux élections et aux référendums, suggérant que l'inscription sur les listes électorales comporte l'extension aux intéressés du principe communément admis par ailleurs de l'exercice légalement obligatoire du droit de vote. Or, les textes luxembourgeois et allemand sont libellés dans le sens d'une participation facultative « *bei de Wahlen ... kënne matzemaachen* » et « *sich ... an den Wahlen ... beteiligen zu können* ». La concordance entre les trois versions linguistiques commande de renoncer à l'insertion du verbe « *kënne* » dans le texte luxembourgeois et de changer la fin de la version allemande en « *... zu beteiligen* ».

M. le Président-Rapporteur propose de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le terme « *kënne* » dans la traduction luxembourgeoise et d'écrire « (...) zu beteiligen » dans le texte allemand. La commission fait sienne cette recommandation.

Quant à la deuxième question

La deuxième question a trait à la participation des résidents étrangers à la vie politique nationale.

- Rédaction de la question

Le Conseil d'Etat souligne que cette question porte uniquement sur la possibilité d'accorder aux résidents étrangers un droit de vote actif, le droit d'être candidat aux élections parlementaires restant de la façon réservée aux seules personnes de nationalité luxembourgeoise.

Il relève que selon la version française, la condition de résidence apparaît comme ne devant pas consister dans un séjour continu au Luxembourg pendant les dix ans précédant l'inscription sur les listes électorales pour les élections législatives, mais une résidence discontinue au Luxembourg permettant d'assembler en tout dix ans de séjour s'avérerait suffisante.

- Conformité des textes allemand et luxembourgeois avec le libellé français

En ce qui concerne les textes luxembourgeois et allemand, le Conseil d'Etat formule, dans un souci de concordance entre les trois versions linguistiques, la même observation concernant la suppression du terme « *kënne* » dans le texte luxembourgeois et la reformulation du texte allemand en « *zu beteiligen* ».

Dans un souci de cohérence avec la première question, la commission décide de supprimer le terme « *kënne* » dans la traduction luxembourgeoise et d'écrire « (...) zu beteiligen » dans le texte allemand.

En outre, le Conseil d'Etat note qu'il existe une autre discordance entre les versions française et allemande, d'une part, et la version luxembourgeoise, d'autre part. En effet, la préposition luxembourgeoise « *zënter* » se lit en français « depuis » et en allemand « *seit* ». Or, les textes français et allemand recourent respectivement à la préposition « pendant » et « *während* » tout en ajoutant « au moins » et « *mindestens* ». Selon les versions française et

allemande, le séjour minimal exigé peut donc avoir été discontinu, tandis que, selon la version luxembourgeoise, il doit s'inscrire dans la plage des dix ans qui précèdent immédiatement le moment de l'inscription sur les listes électorales.

De l'avis du Président-Rapporteur, la condition de résidence ne doit pas consister dans un séjour continu au Luxembourg pendant les dix ans précédant l'inscription sur les listes électorales pour les élections législatives. Il considère toutefois que, dans un souci de sécurité juridique, il faudra adopter la même interprétation que celle existant pour la clause de résidence figurant dans la loi électorale et il propose de procéder aux vérifications nécessaires à ce sujet.

En réponse à une question afférente, l'orateur répond que le terme « Matbierger » respectivement « Mitbürger » reflète celui de « résidents ».

En outre, il propose, dans un souci de concordance entre les trois versions linguistiques, de supprimer le terme « zënter » dans la traduction luxembourgeoise. Ainsi, la question prendra la teneur suivante : « (...), datt si op d'mannst während 10 Joer zu Lëtzebuerg gewunnt hunn (...). » La commission fait sienne cette proposition.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk demande à ce qu'il soit précisé dans le rapport que le droit de vote actif accordé aux résidents non luxembourgeois implique également celui de participer aux référendums. M. le Président-Rapporteur se rallie à la cause de l'intervenant.

Quant à la troisième question

La troisième question a trait à la limitation des mandats de ministre ou de secrétaire d'Etat.

- Rédaction de la question

Le Conseil d'Etat souligne que la limitation des mandats, sur laquelle il est demandé aux électeurs de se prononcer, signifie qu'un ministre ou un secrétaire d'Etat, après 10 ans passés au Gouvernement, soit une durée correspondant à deux législatures, ne pourra reprendre du service qu'à condition de n'avoir pas fait partie du Gouvernement pendant du moins une partie d'une troisième législature de suite. A cet égard, le commentaire de l'article unique s'écarte du texte de la question en affirmant que « le mandat de membre du Gouvernement doit être interrompu pour la durée de 5 ans au moins ».

M. le Président-Rapporteur considère que le détail devra être réglé par la loi.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat indique qu'il préférerait voir le texte de la question être *in fine* aligné sur la terminologie du chapitre V de la Constitution en écrivant « ... peut être membre du Gouvernement ».

La commission décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. Par voie de conséquence et dans un souci de concordance entre les trois versions linguistiques, il faudra aussi modifier les traductions luxembourgeoise et allemande de la manière suivante : « ... Member vun der Regierung ... » et « ... Mitglied der Regierung sein, ... »

– Conformité des textes allemand et luxembourgeois avec le libellé français

Le Conseil d'Etat note que, sans changer pour autant le sens de la version française, les textes luxembourgeois et allemand recourent aux expressions respectives « *ouni Ënnerbriechung* » et « *ohne Unterbrechung* » pour traduire la notion « de façon continue », ce qui conduit à une incohérence formelle.

Quant à la quatrième question

La quatrième question concerne le mode de financement des cultes reconnus.

- Rédaction de la question

Aux yeux du Conseil d'Etat, le caractère péremptoire de la formulation pose problème. Il souligne que la manière de formuler la question revient concrètement à interroger les électeurs sur l'opportunité d'abroger l'article 106 de la Constitution qui dispose que « les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi ». A en juger par l'exposé des motifs, il semble pourtant être prévu de prendre en compte les droits découlant des engagements pris par l'Etat sur base de la Constitution actuelle, auxquels pourront prétendre les titulaires en poste d'un ministère relevant de l'une des communautés culturelles conventionnées. Etant donné que la formulation de la question demande aux électeurs de se prononcer sur une éventuelle suppression des droits légalement acquis sur base des cotisations sociales versées par les concernés en matière de pension, une réponse affirmative à la question posée ne pourrait pas être transposée en une règle de droit positif au regard des exigences de l'article 1^{er} du Protocole additionnel (Protocole n° 1) à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Paris, le 20 mars 1952 et approuvé par la loi du 29 août 1953. La précision que la mise en cause du paiement par l'Etat des traitements et pensions vaut uniquement pour les ministres des cultes « reconnus » s'écarte par ailleurs du libellé de l'article 106 de la Constitution et pourrait suggérer que l'Etat soit d'accord pour payer les traitements et pensions des ministres des cultes que l'Etat n'a pas reconnus. Comme une éventuelle suppression de la garantie actuellement inscrite dans la Constitution aura en toute circonstance un effet général et s'appliquera dès lors à l'ensemble des cultes, l'ajout de l'adjectif « reconnu » pourrait conduire à des méprises. Ainsi, le Conseil d'Etat propose d'en faire abstraction.

Quant à la remarque que le caractère péremptoire pose problème, M. le Président-Rapporteur propose de préciser dans son rapport que les engagements pris par l'Etat sur base de la Constitution actuelle doivent être respectés.

En ce qui concerne le terme « reconnu », M. le Président-Rapporteur propose de suivre le Conseil d'Etat et de le supprimer. La commission fait sienne cette recommandation. Par conséquent, les termes « *unerkannte* » et « *anerkannten* » figurant dans les traductions luxembourgeoise et allemande devront également être supprimés.

- Conformité des textes allemand et luxembourgeois avec le libellé français

Le Conseil d'Etat souligne que la notion de « ministres des cultes » n'est de toute évidence pas traduite de manière correcte par « *[Geeschtlech] a Laienhelfer* » et par « *[Geistlicher] und Laienhelfer* ». Il relève tout d'abord que le terme « *Geistlicher* » est traduit dans les dictionnaires par le terme générique « ecclésiastique » en sus des expressions particulières

aux religions chrétiennes (« prêtre », « curé », « pasteur », « révérend » ...). Par ailleurs, le concept d'ecclésiastique n'existe pas dans la religion juive. En l'absence d'une dénomination couvrant dans les langues luxembourgeoise et allemande une fonction correspondant à l'expression française « ministre du culte », une traduction littérale mènerait à retenir en allemand le terme « *Kultusdiener* » (ou « *Cultus-Diener* ») comme prévu dans la version allemande de la loi du 17 octobre 1868 portant révision de la Constitution du 27 novembre 1856, donnant en luxembourgeois « *Kultusdénanger* », à moins que la Chambre des Députés n'y préfère une terminologie plus moderne reprenant par exemple le terme « *Kultusvertreter* » en allemand ou celui de « *Kultusvertrieder* » en luxembourgeois.

L'expert gouvernemental fait remarquer que les traductions luxembourgeoise et allemande proposées par le ministère d'Etat et reprises dans la proposition de loi se basent sur l'interprétation du département des cultes de la notion « ministres des cultes » fournie par le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de loi 4374 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes. Il considère partant que les termes « *Geeschlechen a Laienhelfer* » et « *Geistlichen und Laienhelfer* » ne sont pas faux.

M. le Président-Rapporteur souligne qu'il n'est pas exclu que la Cour constitutionnelle réfute cette interprétation moderne couverte par des conventions et qu'elle ait une interprétation restrictive de la notion « ministres des cultes » s'alignant sur les textes anciens datant du 19^{ème} siècle.

Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer que la notion « ministres des cultes » introduite dans la Constitution de 1848 en raison du Concordat n'a depuis lors pas été modifiée par le législateur, de sorte que son sens initial n'a pas changé. Une interprétation large risque donc de créer une certaine insécurité juridique. Quant aux traductions proposées par le Conseil d'Etat, il est d'avis que les termes « *Kultusvertrieder* » en luxembourgeois et « *Kultusvertreter* » en allemand confèrent à la notion « ministres des cultes » une interprétation beaucoup trop large.

Après un bref échange de vues, la commission décide de reprendre les termes qui figurent dans la version allemande de la loi du 17 octobre 1868 portant révision de la Constitution du 27 novembre 1856, à savoir « *Cultus-Diener* », tout en optant pour l'orthographe courante « *Kultusdiener* », donnant en luxembourgeois « *Kultusdénanger* ».

M. le Président-Rapporteur signale qu'il se peut que la quatrième question doive être reformulée suite à un éventuel accord entre le Gouvernement et les cultes [reconnus], qui pourrait intervenir dans les jours à venir. Néanmoins, il propose qu'un projet de lettre d'amendements soit déjà préparé pour la réunion de la semaine prochaine.

3. Examen du rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2013 (transmis par courrier électronique du 30 décembre 2014)

Un représentant du groupe politique CSV souligne que dans son rapport précité, la Cour des comptes relève que « Si ce contrôle ne pose pas problème au niveau des structures centrales, tel n'est pas le cas pour les composantes. La Cour doit déployer des moyens considérables pour contrôler le respect des obligations légales en la matière, alors que le contrôle porte souvent sur des montants de faible valeur. Or, son résultat n'est pas

significatif en ce que la taille de l'échantillon est trop petite pour pouvoir faire une quelconque extrapolation. En plus, la majorité des sections contrôlées ne tiennent pas de livre de caisse ayant pour conséquence qu'il est très difficile de déterminer si des dons ont été recueillis lors d'une manifestation. »

Eu égard à cette affirmation, l'orateur considère qu'une possibilité pourrait consister à rappeler aux partis politiques de faire tous les efforts nécessaires afin de se conformer, à tous les égards, à la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

M. le Président prend acte qu'il n'existe pas de nécessité qui obligerait la commission à convoquer une réunion jointe avec la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire en présence du Président de la Cour des Comptes.

4. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

Faute de temps, ce point n'a pas été abordé.

*

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait remarquer qu'au cours de la réunion du 7 janvier 2015, la commission a omis de discuter de la proposition de sa sensibilité politique d'inscrire un droit à la protection des données personnelles et à l'autodétermination informationnelle dans la nouvelle Constitution. Il demande partant à ce que la commission prenne une décision à cet égard au cours de la prochaine réunion.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry